

CONDITIONS GENERALES

Article 1 - OBJECTIF DU PROGRAMME

Le programme a pour objet d'assurer l'accueil de Jeunes Experts (ci-après dénommés « Experts ») au sein des Délégations du Service Extérieur de la Commission et de les associer aux activités des Délégations, dans un but de formation.

Article 2 - FINANCEMENT

Le programme est financé sur le budget des Communautés européennes dans les conditions décrites ci-après sous l'article 7. Toutefois, le programme peut faire l'objet d'un cofinancement avec un Etat membre dans le cadre d'accords conclus entre celui-ci et la Commission.

Article 3 - BENEFICIAIRES DU PROGRAMME

Les candidats doivent répondre, comme par le passé, aux critères d'éligibilité suivants:

- posséder une formation universitaire dans tout domaine pertinent au regard des activités des Délégations de l'Union européenne dans les pays tiers : contribution à l'analyse et au reporting et/ou à la gestion de l'aide à la coopération et au développement dans les domaines suivants :
 - o affaires politiques, affaires économiques et politique commerciale commune, presse, communication et information ;
 - o justice, liberté, sécurité, état de droit, développements institutionnels et bonne gouvernance ;
 - o environnement, énergie, agriculture et pêche, développement rural, gestion de l'aide à la coopération et au développement ;
- maîtriser les langues française et anglaise et avoir une connaissance, le cas échéant, d'une troisième langue couramment utilisée dans les pays tiers visés ;

Préférence sera donnée aux candidats ayant acquis une expérience professionnelle d'un an minimum et de quatre ans maximum (dont maximum un an auprès de la Commission européenne). Tout candidat sélectionné devra également être reconnu apte à servir dans un pays tiers par le Service médical de la Commission avant de prendre fonction.

Article 4 - TAILLE DU PROGRAMME

Le nombre de bénéficiaires du programme est fonction des disponibilités budgétaires.

Article 5 - DUREE DE LA FORMATION

La formation est d'une durée totale de deux ans maximum.

Article 6 - PROCEDURES DE SELECTION

6.1. Toute candidature doit être appuyée par un dossier indiquant la formation académique et professionnelle et, le cas échéant, l'expérience professionnelle du candidat. La candidature doit aussi indiquer le type de formation/expérience visée, suivant le cas.

Les candidats doivent remplir les conditions énumérées à l'article 3 et s'engager à exercer leurs tâches en toute indépendance, à se comporter en toute neutralité vis-à-vis des opinions politiques et religieuses du pays d'accueil et à observer la plus grande discrétion en ce qui concerne les faits et les informations qui viendraient à leur connaissance au cours de leur formation.

6.2. Les candidats sont sélectionnés par la Commission, sur la base de propositions de candidatures transmises par les Représentations permanentes des Etats membres auprès de l'Union Européenne, en tenant compte des capacités d'accueil et des besoins des Délégations, ainsi que des disponibilités budgétaires.

6.3. Le lieu d'affectation des JED est décidé par la Commission, en tenant compte de son propre intérêt et, dans la mesure du possible, des préférences exprimées par les candidats.

6.4. La Commission informe individuellement chaque candidat du résultat de la sélection et précise, pour les candidats retenus, le lieu pour lequel ils ont été sélectionnés. Les Etats membres concernés sont aussi tenus informés du résultat de la sélection.

6.5. A compter de la communication par la Commission aux candidats retenus, l'offre reste valable pour une durée de six mois. Passé ce délai, l'offre qui n'aurait pas été suivie d'un accord formel sur les conditions qui vont régir la formation ne sera plus valable.

Article 7 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXPERTS

La Commission informe les autorités du Pays d'affectation de la présence de l'Expert. Elle s'engage à présenter l'Expert aux autorités du Pays d'affectation comme faisant partie du personnel administratif et technique de la Délégation, en vue de l'application des dispositions pertinentes de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les Experts sont soumis à l'autorité hiérarchique des services concernés de la Commission et du Chef de la Délégation dans le pays d'affectation, ainsi qu'aux règles de conduite en vigueur à la Délégation, notamment en matière de durée et d'horaire de travail.

L'engagement du Jeune Expert ne lui confère pas la qualité de fonctionnaire ou "Autre Agent" de la Commission, les conditions d'accès à la fonction publique européenne étant strictement fixées par le Statut des fonctionnaires et le Règlement applicable aux Autres Agents de la Commission.

En outre, à l'issue de la période de formation, la Commission n'a pas l'obligation de confier au Jeune Expert une mission d'assistance technique.

Article 8 - SUIVI DE LA FORMATION

8.1. Avant le départ des Experts pour leur pays d'affectation, la Commission organise à Bruxelles un stage d'information de trois semaines. La participation des Experts à ce stage est obligatoire sous peine de déchéance de l'offre de formation.

8.2. En fin de contrat, la Commission établit une appréciation globale sur les capacités démontrées par l'Expert au cours de sa formation.

8.3. En outre, l'Expert est tenu d'établir un rapport de fin de formation qu'il transmet à la Commission (DG RELEX/K/6).